



PROCÈS VERBAUX ET LÉGALITÉ

Au dernier conseil communautaire, nous avons soulevé la question du retard des PV (3^e en moins d'un an) tout en interrogeant la légalité de ces retards de publication. La réaction du président fut immédiate, les agents font ce qu'ils peuvent... Réponse à côté de la question soulevée puisque les agents sont sous l'autorité du président et font donc le travail qu'il leur demande...

Nous nous sommes intéressés à 2 aspects du problème : le rôle du secrétaire de séance, élu désigné par l'assemblée, et la légalité de fréquence des PV.

- Le rôle du secrétaire de séance consiste principalement dans la rédaction des procès-verbaux. (L.2121-15 du CGCT). Cette fonction est-elle effective ? à revoir ?
- **Le CGCT** précise « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé... » (règlement intérieur du conseil irrégulier, puisqu'il ne peut déroger à la loi... dans la mesure où le PV a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers)

Dernier point évoqué par nous, les décomptes des votes en séances plénières qui nécessitent d'être pris davantage au sérieux puisque des erreurs ont nécessité la révision du dernier procès verbal.

Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE